

SMALTO

Société Anonyme au capital de 2 196 477,50 euros
Siège social : 55, rue Pierre Charron – 75008 Paris
338 189 095 RCS PARIS

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente et un mars,
A 9h10.

Les actionnaires de la société Smalto se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'administration.

Un avis de réunion a été publié dans le **Bulletin des Annonces Légales Obligatoires** n°23 en date du 23 février 2026.

Un rectificatif de l'avis de réunion a été publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°33 du 18 mars 2026.

Un avis de convocation a été publié dans le **Bulletin des Annonces Légales Obligatoires** n°31 du 13 mars 2026 et dans le journal **Affiches Parisiennes** du 13 mars 2026.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre simple, conformément aux dispositions des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le cabinet DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, représenté par Madame Bénédicte SABADIE, régulièrement convoqué, est présente.

En l'absence du Président du conseil d'administration et conformément aux statuts, l'assemblée désigne Monsieur Ludovic DAUPHIN pour présider l'assemblée.

Monsieur Ludovic DAUPHIN préside la séance en sa qualité de Directeur Général.

Sont désignés en qualité de scrutateurs de l'Assemblée, la société CADANOR SA représentée par Monsieur Ludovic DAUPHIN et Monsieur GAGNEPAIN Michel, actionnaires présents et acceptants cette fonction, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix.

Madame Soliath ALABI assure les fonctions de secrétaire.

Puis le Président déclare que certains documents (rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes) visés par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes n'ont pas été mis à la disposition des actionnaires dans les délais prévus préalablement à la présente assemblée.

us

AS

Il indique aux actionnaires que le 13 mars 2026, la société Deloitte & Associés a été émis un rapport en l'absence de communication des comptes annuels et du rapport de gestion.

Le Président précise toutefois que l'ensemble de ces documents a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social à compter de l'ouverture de l'assemblée, et que ceux-ci ont pu en prendre connaissance avant l'ouverture des débats.

Les actionnaires dûment informés, déclarent renoncer expressément à se prévaloir de toute irrégularité résultant de cette communication tardive et confirment leur volonté de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

En conséquence, le Président constate que la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent **10 848 265** actions sur les **21 964 775** actions formant le capital social et ayant le droit de vote, soit 49,38 % du capital social.

L'Assemblée réunissant, sur première convocation, le quart au moins des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence ;
- Le pouvoir de l'actionnaire représenté ;
- Les bulletins de vote par correspondance ;
- La copie de l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°23 du 23 février 2026 ;
- La copie du rectificatif de l'avis de réunion parue au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°33 du 18 mars 2026 ;
- La copie de l'avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires n°31 du 13 mars 2026 et dans le journal **Affiches Parisiennes** du 13 mars 2026 ;
- La copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs,
- La copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes accompagnée de l'accusé de réception ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Les comptes sociaux et leurs annexes ;
- Le rapport de carence du commissaire aux comptes du 13 mars 2026 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions règlementées ;
- Le rapport du commissaire aux comptes du 30 mars 2026 établi en l'absence du rapport de l'organe compétent ;
- L'ordre du jour et le texte des résolutions ;
- Un formulaire de procuration ;
- Un formulaire de vote par correspondance ;
- Un formulaire de demande d'envoi de documents.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président informe les actionnaires que dans le cadre de l'arrêté des comptes de la filiale Francesco Smalto International, il est apparu postérieurement au conseil d'administration d'arrêté des comptes de Smalto du 11 février 2026, qu'il était nécessaire de constituer une provision complémentaire de 1 995 K€ pour refléter la situation nette négative de la filiale. En conséquence, la première et la deuxième résolution du texte des résolutions paru au BALO le 23 février 2026 (bulletin n°23) sont affectés d'une erreur matérielle: la perte de l'exercice clos de 31 mars 2025 de Smalto est de 3 671 875,30 euros au lieu de 1 676 841,30 euros.

WJ AS

Le conseil d'administration du 30 mars 2026 a de nouveau modifié l'ordre du jour et le rapport de gestion.

Le Président adapte l'ordre du jour aux rapports de carence émis par la société Deloitte & Associés, commissaire aux comptes.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mars 2025 ;
- Rapport de carence du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025 et sur le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025 et quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions règlementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Valérie DUMENIL ;
- Constatation du refus du renouvellement du mandat de commissaire aux comptes de la société DELOITTE & ASSOCIES ;
- Nomination volontaire d'un nouveau commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression de droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Plafond global des augmentations de capital ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion.

W

AS

Puis le Président évoque la continuité d'exploitation en prenant le texte intégral du rapport de gestion. Le Président indique que la société Deloitte & Associés a souhaité ne pas renouveler son mandat. La société ne dépassant plus les seuils, la société a décidé de nommer volontairement la société OSPIONE, commissaire aux comptes.

Retard du rapport de gestion est due au retard de l'établissement des comptes de la filiale.

Le Président indique aux actionnaires que les décisions peuvent être prise avec les rapports de carence du commissaire aux comptes.

Le Président remercie le commissaire aux comptes pour sa mission.

Puis la discussion est ouverte.

Des questions sont posées :

La première question porte sur la situation de la société SMALTO.

L'année dernière la société s'est trouvée dans une situation compliquée. La vente du portefeuille de marque a permis à la filiale de se désendetter.

La filiale a été également confrontée au litige BRANDED GROUP.

Un protocole transactionnel a été signé le 11 juin 2025 avec la société BRANDED GROUP pour mettre fin au litige.

La société doit faire face à un secteur économique très compliqué. La société a cherché des acquéreurs.

Un courrier a été adressé au bailleur pour lui expliquer les difficultés que la société a pour la cession de la boutique afin que le bailleur puisse faire les travaux nécessaires pour faciliter la cession du fonds de commerce.

La société a cédé sa marque. Il y a donc une forte baisse de chiffre d'affaires.

Il y a une difficulté de poursuivre l'activité sans soutien de l'actionnaire. De plus la créance de l'actionnaire a été bloquée par l'administration fiscale. Elle est donc considérée comme non disponible.

L'avenir est sombre pour la filiale. L'option de la poursuite de l'activité est fragilisée.

Nous ne pouvons pas prévoir l'avenir de la société aujourd'hui.

La deuxième question porte sur l'actif de la société.

Le Président indique que l'actif de la société est uniquement sa filiale, la société Francesco Smalto International.

La troisième question porte sur le bail.

La société a reçu une offre de renouvellement en 2024. Le bail a été renouvelé. Aujourd'hui nous contestons le montant du loyer à cause des travaux qui doivent être réalisés par le bailleur : la boutique n'est pas exploitable sans des travaux lourds du bailleur. La procédure devant le juge des loyers en fixation de ce dernier est toujours en cours.

Il est difficile de donner, ; dans ce contexte économique de baisse des valeurs de fonds de commerce et de droit au bail une valeur sur cet actif d'autant que le loyer n'est toujours pas fixé judiciairement. La valeur du droit au bail pourrait s'établir dans une large fourchette de 1 M€ à 3 ou 4 M€ après travaux du propriétaire.

La quatrième question porte sur la sortie du bail.

La société ne peut pas sortir du bail sans indemnité car c'est son seul actif. Les difficultés de cession sont donc patentées en raison de l'état structurel de la boutique.

La cinquième question porte sur le chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires s'écoule. La société a cédé l'essentiel de ses stocks par des ventes privées et par les soldes. D'où la démarche de chercher un contrat de location gérance pour absorber la charge du loyer. Les négociations avec l'acquéreur de la marque pour signer un contrat de location gérance depuis septembre 2025 ont échoué début 2026.

La sixième question porte sur l'avenir de la société.

Aujourd'hui l'avenir est sombre. La filiale subsiste. Elle fait face à de grandes difficultés.

La septième question porte sur l'intérêt du renouvellement des mandats des administrateurs.

Une société doit avoir des organes de direction. La société applique les règles du code de commerce pour les sociétés anonymes.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION (*Approbaton des comptes annuels et quitus aux administrateurs*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et de carence du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice clos le 31 mars 2025, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les dits comptes arrêtés à cette date se soldant par une perte de (3 671 875,30) euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport du conseil d'administration.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte de ce que la Société n'a engagé aucune charge non déductible fiscalement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents et représenté.

VOIX POUR : 10 845 397

VOIX CONTRE : 2 868

ABSTENTION : 0

4

5/14

AD

A.G.

DEUXIEME RESOLUTION (*Affectation du résultat*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 mars 2025 s'élevant à 3 671 875,30 euros de la manière suivante :

Origine :

Perte de l'exercice clos le 31/03/2025 :	(3 671 875,30) €
Report à nouveau débiteur au 31/03/2025 :	(68 477 776,76) €

Affectation :

En totalité, au poste « Report à nouveau » :	(3 671 875,30) €
--	------------------

Solde, après affectation, du compte « Report à nouveau » :	(72 149 652,06) €
--	-------------------

Les capitaux propres demeurent inférieurs à la moitié du capital social. Ils n'ont pas été reconstitués à la clôture du deuxième exercice social suivant l'exercice clos le 31 mars 2023 et la société n'a pas réduit son capital.

Conformément à l'article L.225-248 alinéa 4 du code de commerce, la société est donc tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance (exercice clos le 31 mars 2025) de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant, sous réserve de l'article L.224-2 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 10 848 265

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

TROISIEME RESOLUTION (*Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce qui lui a été présenté, prend actes dudit rapport qui ne mentionne aucune nouvelle convention.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 10 848 265

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

QUATRIEME RESOLUTION (*Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Valérie DUMENIL*)

Sur proposition du Conseil d'administration et après avoir pris connaissance des renseignements sur le profil de la candidate, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et constatant que le mandat de Madame Valérie DUMENIL est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2031.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

VOIX POUR : 10 845 397

VOIX CONTRE : 2 868

ABSTENTION : 0

CINQUIEME RESOLUTION (*Constatation du refus du renouvellement du mandat de commissaire aux comptes de la société DELOITTE & ASSOCIES*)

L'assemblée générale constate que le mandat du commissaire aux comptes arrive à échéance à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025. Le commissaire aux comptes a fait part de sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat.

L'assemblée prend acte de cette décision.

SIXIEME RESOLUTION (*Nomination volontaire d'un nouveau commissaire aux comptes*)

L'assemblée générale, après avoir constaté que la société et la société qu'elle contrôle, ne dépasse plus les seuils légaux, imposant la désignation d'un commissaire aux comptes et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide néanmoins de désigner volontairement la société **OPSIONE**, Société par actions simplifiée, au capital de 47 962 euros, dont le siège social est sis au 105-109 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 967 130 et représentée par Monsieur FERERES Mair, son Président.

La société est nommée pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2028.

Le commissaire aux comptes est inscrit sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

VOIX POUR : 10 845 397

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 868

LD

AS

7/14

A-G

SEPTIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)*

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de Commerce :

1°) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pendant une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou/et d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond global fixé à la onzième résolution sur lequel il s'impute, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.

3°) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

4°) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

5°) Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

6°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

VOIX POUR : 10 845 397

VOIX CONTRE : 2 868

ABSTENTION : 0

W

AS

A TITRE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport de carence du Commissaire aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de Commerce :

1°) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par souscription en numéraire ou par compensation de créances dans les conditions légales.

La présente délégation est donnée pour une durée ne pouvant excéder vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la onzième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant.

3°) Décide que :

a) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières dont l'émission serait décidée en vertu de la présente délégation de compétence.

b) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourrait offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Si les souscriptions des actionnaires et le cas échéant, du public n'ont pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le Conseil d'Administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits.

4°) Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

5°) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

6°) Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

AS-

45

7°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

VOIX POUR : 10 845 397

VOIX CONTRE : 2 868

ABSTENTION : 0

NEUVIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport de carence du Commissaire aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de Commerce :

1°) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger par voie d'offre au public de titres financiers, d'actions ordinaires de la Société libellées en euros ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être libérée soit en numéraire, soit par compensation de créances dans les conditions légales, avec suppression du droit préférentiel de souscription et ce, afin d'assurer le financement des activités et des investissements du Groupe.

La présente délégation est donnée pour une durée ne pouvant excéder vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence et de conférer au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire et d'en fixer la durée, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de Commerce.

3°) Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le Conseil d'Administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée soit de répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits.

4°) Décide que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée sera au moins égal à 90% de la moyenne pondérée des cours des dix dernières séances de bourse précédant la fixation des modalités d'émission.

5°) Autorise le Conseil d'Administration à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société, pour chacune des actions émises, après prise en compte, du prix de souscription de la valeur mobilière donnant accès au capital, devra au moins être égale à 90 % de la moyenne pondérée des cours des dix dernières séances de bourse précédant la fixation des modalités d'émission.

6°) Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

7°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la onzième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant.

8°) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

9°) Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

10°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents et représenté.

VOIX POUR : 10 845 397
VOIX CONTRE : 2868
ABSTENTION : 0

DIXIEME RESOLUTION (*Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires*)

Pour chacune des émissions décidées en application de la septième résolution et de la huitième résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de Commerce et dans la limite de 15 % de l'émission initiale (i) en application des dispositions de l'article R.225-118 du Code de Commerce et du plafond global prévu par la onzième résolution (ii) ci-après, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents et représenté.

VOIX POUR : 10 845 397
VOIX CONTRE : 2868
ABSTENTION : 0

AS

W

11/14

N.G.

ONZIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions réservée aux adhérents d'un PEE établi en application des articles L.225-129-6 du Code de Commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport de carence du Commissaire aux Comptes, statuant en application des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de Commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1- Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans un délai maximal de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, au profit des salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne de la société ou du groupe ;
- 2- Décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ou aux valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente résolution et de renoncer à tout droit aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de cette résolution le cas échéant ;
- 3- Autorise le Conseil d'administration dans le cadre de cette ou ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital, notamment en substitution de la décote visée au point 5 ci-dessous, dans les limites prévues aux articles L.3332-18 et suivant du Code du travail ;
- 4- Décide que le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, prime d'émission incluse, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3% du capital social de la société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée Générale, étant précisé que cette limite ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société ;
- 5- Décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- 6- Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
- 7- Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de :
 - Décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement, en numéraire ;
 - Consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres ;
 - Fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise ou au plan partenarial d'épargne salariale volontaire, en établir ou modifier le règlement ;
 - Fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres ;
 - Déterminer toutes les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- Arrêter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières nouvelles à émettre ;
- Constater la réalisation des augmentations de capital ;
- Accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités ;
- Modifier en conséquence les statuts de la société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La présente résolution se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

VOIX POUR : 1040
VOIX CONTRE : 10 847 225
ABSTENTION : 0

DOUZIEME RESOLUTION (*Plafond global des augmentations de capital*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport de carence du commissaire aux comptes fixe, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce, le plafond global de l'augmentation du capital social qui pourrait résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations prévues par les sixième, septième et huitième résolutions de la présente assemblée, à un montant nominal total maximal de 50 000 000 (cinquante millions) d'euros, ce montant ayant été établi compte tenu du montant nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

VOIX POUR : 10 845 397
VOIX CONTRE : 2 868
ABSTENTION : 0

TREIZIEME RESOLUTION (*Pouvoirs pour les formalités*)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

VOIX POUR : 10 845 397
VOIX CONTRE : 2 868
ABSTENTION : 0

*

WJ

AS

13/14

M.G.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10h11.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



La Secrétaire



Les Scrutateurs

